



Convention on Biological Diversity

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/11
15 septembre 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES
GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET
ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE
LEUR UTILISATION

Deuxième réunion

Cancún (Mexique), 4-17 décembre 2016

Point 13 de l'ordre du jour provisoire*

ÉVALUATION ET EXAMEN DE L'EFFICACITÉ DU PROTOCOLE (ARTICLE 31)

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. L'article 31 du Protocole de Nagoya prévoit que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole procède, quatre ans après l'entrée en vigueur du Protocole, puis ensuite à des intervalles déterminés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole, à une évaluation de son efficacité.
2. Puisque le Protocole est entré en vigueur le 12 octobre 2014, octobre 2018 représente le premier intervalle de quatre ans. Il est prévu que la troisième réunion des Parties au Protocole sera convoquée au cours du troisième ou quatrième trimestre de 2018.
3. L'objet du présent document est de proposer une méthode pour mener à bien l'évaluation et l'examen de l'efficacité du Protocole initiaux.
4. Suite à la présente introduction, la section II résume les dispositions du Protocole et les décisions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties. La section III aborde la portée et les finalités de l'évaluation et de l'examen initiaux. La section IV donne un aperçu des sources d'information pour l'évaluation et l'examen. La section V résume les divers éléments qu'il convient d'inclure dans l'évaluation et l'examen initiaux et les sources d'information qui peuvent être utilisées pour chaque élément, et la section VI fournit un aperçu du processus et de l'échéancier pour l'évaluation et l'examen initiaux. Enfin, la section VII contient des éléments pour un projet de décision.

II. DISPOSITIONS PERTINENTES DU PROTOCOLE DE NAGOYA ET DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION ET DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE

5. Comme susmentionné au paragraphe 1, l'article 31 du Protocole donne à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole le mandat d'évaluer l'efficacité du

* UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/1/Rev.1.

Protocole. Outre ladite disposition, l'article 18 du Protocole fait également mention du processus d'évaluation et d'examen, à l'instar d'un certain nombre de paragraphes de diverses décisions de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

A. Article 18 du Protocole : Respect des conditions convenues d'un commun accord

6. L'article 18 du Protocole de Nagoya aborde le respect des conditions convenues d'un commun accord.

7. Le paragraphe 4 de l'article stipule que : « la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole évalue l'efficacité de cet article, conformément à l'article 31 du présent Protocole. »

B. Décision X/1 de la Conférence des Parties à la Convention

8. Le Protocole de Nagoya a été adopté par la Conférence des Parties à la Convention dans sa décision X/1. Au paragraphe 6 de ladite décision, la Conférence des Parties a décidé « que la première évaluation effectuée aux termes de l'article 31 du Protocole portera sur l'application de l'article 16 à la lumière des développements dans les autres organisations internationales compétentes, notamment l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, entre autres, à condition qu'ils n'aillent pas à l'encontre des objectifs de la Convention ou du Protocole. »

9. L'article 16 du Protocole aborde le respect de la législation ou des exigences internes relatives à l'accès et au partage des avantages portant sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

C. Décision NP-1/3 de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole : Suivi et établissement des rapports (article 29)

10. L'article 29 du Protocole aborde le suivi et l'établissement des rapports et prévoit que chaque Partie veille au respect des obligations qui sont les siennes en vertu du Protocole et fait rapport à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole sur les mesures qu'elle a prises pour en appliquer les dispositions. Le format des rapports et les intervalles auxquels ils doivent être soumis seront déterminés par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

11. Au cours de la première réunion des Parties au Protocole, les Parties ont adopté la décision NP-1/3 sur le suivi et l'établissement de rapports. Dans ladite décision, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a accepté les lignes directrices et le format pour la soumission du rapport national intérimaire sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, et invité les Parties et les autres gouvernements à soumettre un rapport national intérimaire douze mois avant la tenue de la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

12. Les lignes directrices pour le rapport national intérimaire (telles que figurant à l'annexe I de la décision) indiquent que le format du rapport national intérimaire consiste en une série de questions basées sur les dispositions du Protocole qui établissent des obligations pour les Parties au Protocole. Ces questions sont obligatoires. Par ailleurs, certaines questions ne sont pas strictement basées sur les dispositions du Protocole et sont incluses dans le format de rapport afin de contribuer à l'évaluation et examen de l'efficacité du Protocole, ainsi que pour recenser les difficultés et les défis qui se sont présentés lors de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, et certaines questions concernent la mise en œuvre des décisions adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole (par exemple, le cadre stratégique de création et de renforcement des capacités pour le Protocole de Nagoya adopté dans la décision NP-1/8, ou la stratégie de sensibilisation adoptée dans la décision NP-1/9). Ces questions sont facultatives.

13. Par ailleurs, au paragraphe 6 de la même décision, le Secrétaire exécutif est prié de consolider les informations contenues dans les rapports nationaux intérimaires reçus et les informations publiées dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages en vue de leur examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à sa troisième réunion, en tant que contribution à l'évaluation et examen de l'efficacité du Protocole par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, et de porter les soumissions présentées par les non-Parties à la Convention à la connaissance des Parties à des fins d'information.

D. Décision NP-1/4 de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole : Procédures de coopération et mécanismes institutionnels propres à encourager le respect des dispositions du Protocole de Nagoya et à traiter les cas de non-respect

14. L'article 30 du Protocole prévoit que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole examine et approuve, à sa première réunion, des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect.

15. Par conséquent, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a adopté de tels mécanismes et procédures, qui figurent en annexe à la décision NP-1/4. La section G des procédures et mécanismes dispose que « la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya procède à un examen de l'efficacité de ces procédures et mécanismes dans le cadre de l'évaluation et l'examen prévus à l'article 31 du Protocole, et prend les mesures appropriées. »

16. La première réunion du Comité de conformité s'est tenue en avril 2016. Dans le cadre de ses délibérations, le Comité a envisagé les travaux futurs qu'il pourrait entreprendre. Il a reconnu que l'évaluation et l'examen auraient lieu à un stade précoce et que, bien qu'il ait été prématuré de définir un rôle spécifique pour le Comité dans ce processus, il pourrait fournir des informations et des conclusions sur le respect des dispositions du Protocole.¹

17. Bien que les procédures et mécanismes du respect des dispositions prévoient qu'ils seront considérés comme faisant partie du processus d'évaluation et d'examen, étant donné l'expérience extrêmement limitée acquise à ce jour, il pourrait être prématuré de les inclure dans l'évaluation et l'examen initiaux du Protocole. Le Comité de conformité pourrait cependant quand même apporter des contributions au processus en question. Cet aspect est examiné dans la section VI ci-dessous.

E. Décision NP-1/5 de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole : Clauses contractuelles types, codes de conduite volontaires, lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes (articles 19 et 20)

18. L'article 19 du Protocole aborde les clauses contractuelles types, tandis que l'article 20 se penche sur les codes de conduite, les lignes directrices et les bonnes pratiques et/ou normes. Chaque Partie encourage, selon qu'il convient, l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de clauses contractuelles types, codes de conduites, lignes directrices, bonnes pratiques et normes. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole examine périodiquement l'utilisation de ces outils et envisage l'adoption de codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes.

19. Dans la décision NP-1/5, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a décidé de faire le bilan de l'utilisation de clauses contractuelles types sectorielles et intersectorielles, de codes de conduite volontaires, de lignes directrices et de bonnes pratiques et/ou normes, ainsi que de lois coutumières et de protocoles et procédures communautaires des communautés autochtones et locales, conformément aux articles 12, 19 et 20 relatifs à l'accès et au partage des avantages, quatre ans après l'entrée en vigueur du Protocole et parallèlement au premier exercice d'évaluation et d'examen du Protocole de Nagoya (paragraphe 3).

¹ Document UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/4, par. 25.

F. Point concernant le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages à l'ordre du jour de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole

20. À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole devra examiner les intervalles de l'examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (Centre d'échange sur l'APA) (paragraphe 6 de la décision NP-1/2). Suivant les avis du Comité consultatif officieux du Centre d'échange sur l'APA, le Secrétariat propose que l'examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du Centre d'échange pourrait faire partie du processus d'évaluation et d'examen visant à évaluer l'efficacité du Protocole établi en vertu de l'article 31 du Protocole.²

III. FINALITÉS ET PORTÉE DU PROCESSUS D'ÉVALUATION ET EXAMEN INITIAL

21. Pour déterminer la méthode à suivre pour le processus d'évaluation et d'examen initial du Protocole il convient de considérer également les finalités et la portée des travaux devant être entrepris. Le libellé de l'article 31 n'est pas spécifique à cet égard, disposant simplement que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole entreprenne une évaluation de l'efficacité du Protocole.

22. Comme susmentionné, le format des rapports nationaux intérimaires se concentre sur les obligations des Parties au titre du Protocole. Ces informations, en plus de celles contenues dans le Centre d'échange sur l'APA, fourniront une bonne base permettant au processus d'évaluation et examen initial d'examiner la mesure dans laquelle les dispositions du Protocole sont mises en œuvre. Cette approche pourrait également servir à établir des données de référence de l'état de la mise en œuvre qui pourraient par la suite être utilisées pour mesurer les progrès dans les années à venir.

23. Plus fondamentalement, une évaluation de l'efficacité du Protocole entraînerait un examen de la mesure dans laquelle le Protocole réalise son objectif, à savoir l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, contribuant ainsi à la conservation de la biodiversité et à l'utilisation durable de ses composantes. Cependant, étant donné que l'évaluation et l'examen initiaux seront effectués tandis que l'application du Protocole en est encore au stade précoce, il est probablement prématuré d'examiner comment le Protocole réalise son objectif. Néanmoins, certaines questions ont été incluses dans le format des rapports nationaux intérimaires (voir tableau 1 ci-dessous) afin de recueillir des informations sur l'efficacité du Protocole. L'évaluation et l'examen initiaux peuvent utiliser ces informations pour établir des données de référence au regard desquelles les progrès pourront être ultérieurement mesurés.

24. L'évaluation et l'examen initiaux peuvent également aider à identifier les domaines où les Parties éprouvent des difficultés et où des orientations supplémentaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pour appuyer la mise en œuvre pourraient s'avérer utiles.

IV. SOURCES D'INFORMATIONS POUR L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN

25. Un certain nombre de sources d'informations pourraient contribuer au processus d'évaluation et d'examen.

26. Parmi celles-ci, les principales sont les rapports nationaux intérimaires soumis conformément à l'article 29 du Protocole et la décision NP-1/3, comme qu'indiqué ci-dessus. Afin que les rapports nationaux intérimaires puissent être des sources d'informations utiles pour le processus d'évaluation et d'examen, il est essentiel que les Parties soumettent leurs rapports dans les délais prescrits. La question de l'échéancier pour le processus d'évaluation et d'examen est examinée ci-après, mais il convient de rappeler ici que toutes les Parties ont l'obligation de soumettre un rapport national, et que plus le nombre de rapports nationaux sera élevé, plus les résultats de l'évaluation et de l'examen du Protocole seront

² Voir UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/3.

rigoureux et représentatifs. À cette fin, dans les directives fournies au mécanisme de financement concernant les Protocole de Nagoya adoptées par la Conférence des Parties à sa douzième réunion, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) est prié de mettre à disposition des ressources financières en vue d'assister les Parties admissibles dans l'élaboration de leurs rapports nationaux (voir paragraphe 18 b) de la décision XII/30 D). Le Comité de conformité a renforcé cette demande en recommandant que le FEM fournisse des fonds pour aider les Parties à achever leurs rapports nationaux intérimaires.³

27. Une autre source d'information clé pour l'évaluation et l'examen est l'information publiée dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. L'article 14 (2) du Protocole précise les trois catégories d'information suivantes que les Parties doivent publier dans le Centre d'échange sur l'APA :

- a) Les mesures législatives, administratives et de politique générale en matière d'accès et de partage des avantages;
- b) Les informations concernant le correspondant national et l'autorité ou les autorités nationales compétentes;
- c) Les permis ou documents équivalents délivrés au moment de l'accès pour attester de la décision d'accorder le consentement préalable en connaissance de cause et de la conclusion de conditions convenues d'un commun accord.

28. Des informations supplémentaires versées dans le Centre d'échange sur l'APA peuvent inclure :

- a) Des informations pour le communiqué des points de contrôle;
- b) Des clauses contractuelles types, codes de conduite, lignes directrices et meilleures pratiques et/ou normes;
- c) Des protocoles et procédures communautaires et lois coutumières;
- d) Des initiatives et ressources relatives au renforcement des capacités.

29. De même que pour les rapports nationaux intérimaires, il est essentiel que les Parties publient des informations dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages pour que ce dernier puisse servir de source d'informations utile et efficace dans le processus d'évaluation et d'examen. Le Secrétariat de la Convention a entrepris une campagne de sensibilisation et d'engagement pour fournir une assistance en ce qui concerne la publication d'informations dans le Centre d'échange. Des efforts continus à cet égard seront nécessaires au cours de la prochaine biennie. Cet aspect est approfondi dans le document sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.⁴

30. L'évaluation et l'examen initiaux du Protocole peuvent également être éclairés par les processus pertinents au titre de la Convention. Cela peut inclure les efforts en cours visant la réalisation de l'objectif 16 du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, des informations contenues dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et des informations figurant dans les rapports nationaux soumis au titre de la Convention.

V. ÉLÉMENTS POUR L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN INITIAUX ET SOURCES D'INFORMATIONS CORRESPONDANTES

31. Comme indiqué dans la section III ci-dessus, l'approche générale de l'évaluation et de l'examen initiaux peut être : a) examiner la mesure dans laquelle les dispositions du Protocole sont mises en œuvre; et b) établir des données de référence au regard desquelles les progrès pourront être ultérieurement mesurés. Par ailleurs, la section II a donné un aperçu des éléments spécifiques qu'il convient d'inclure dans l'évaluation et l'examen initiaux, comme identifié dans les dispositions du Protocole ainsi que dans les décisions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

³ Voir le rapport du Comité de conformité au titre du Protocole de Nagoya sur les travaux de sa première réunion (UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/4), annexe II, paragraphe 6.

⁴ UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/3.

32. Le tableau ci-après résume les sources d'informations qui peuvent être utilisées pour recueillir les informations correspondant aux divers aspects couverts par l'évaluation et l'examen initiaux.

Tableau 1. Éléments à inclure dans l'évaluation et l'examen initiaux du Protocole et sources d'informations

Élément	Sources d'informations
Mesure dans laquelle les dispositions du Protocole sont mises en œuvre, y compris évaluation des progrès par les Parties dans l'établissement de structures institutionnelles et de mesures sur l'APA pour mettre en œuvre le Protocole	Rapports nationaux intérimaires Centre d'échange sur l'APA Rapports nationaux au titre de la Convention Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité
Établissement de données de référence pour mesurer l'efficacité	Rapports nationaux intérimaires (questions 16, 18, 46)
Établissement de données de référence sur le soutien disponible pour la mise en œuvre	Rapports nationaux intérimaires (questions 56, 57, 61, 62, 63) Centre d'échange sur l'APA Informations sur des projets et ressources relatifs au renforcement des capacités
Évaluation de l'efficacité de l'article 18 (degré de mise en œuvre)	Rapports nationaux intérimaires (questions 31 à 34)
Évaluation de la mise en œuvre de l'article 16 à la lumière des développements dans d'autres organisations internationales concernées, y compris notamment l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)	Rapports nationaux intérimaires (question 25) Rapports du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI
Bilan de l'utilisation de clauses contractuelles types, codes de conduite, lignes directrices, bonnes pratiques et normes, ainsi que des lois coutumières et des protocoles et procédures communautaires des communautés autochtones et locales	Rapports nationaux intérimaires (questions 42 et 51 à 53) Centre d'échange sur l'APA
Examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du Centre d'échange sur l'APA	Rapports nationaux intérimaires (question 3) Centre d'échange sur l'APA Rapports des réunions du comité consultatif informel sur le Centre d'échange sur l'APA

VI. PROCESSUS ET ÉCHÉANCIER DE L'ÉVALUATION ET EXAMEN INITIAUX

33. Le processus pour mener à bien l'évaluation et l'examen initiaux exigera l'analyse et la synthèse des informations disponibles émanant des diverses sources susmentionnées. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a déjà prié le Secrétaire exécutif de consolider les informations émanant des rapports nationaux intérimaires et du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages aux fins d'examen à sa troisième réunion à titre de contribution à l'évaluation et à l'examen (paragraphe 6 de la décision NP-1/3). La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties

au Protocole pourrait souhaiter ajouter à cette demande en priant le Secrétaire exécutif de préparer une analyse et une synthèse exhaustives des informations pertinentes pour mener à bien l'évaluation et l'examen initiaux du Protocole.

34. L'analyse et la synthèse exhaustives pourraient également tirer parti de contributions émanant d'autres organes au titre du Protocole, en particulier du Comité de conformité et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. À sa première réunion, le Comité de conformité a convenu qu'à sa prochaine réunion il examinerait les questions systémiques de non-respect général sur la base de l'analyse des rapports nationaux intérimaires et des informations émanant du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages. Le Comité a également noté qu'il fournirait des informations et des conclusions sur le respect du Protocole dans le cadre du processus d'évaluation et d'examen.⁵ Ce rôle serait semblable à celui rempli par le Comité chargé du respect des obligations en matière de prévention des risques biotechnologiques lors de l'évaluation et examen plus récents du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.⁶ Le Comité de conformité pourrait également identifier les mesures qui aideraient à relever les défis à la mise en œuvre du Protocole.

35. L'analyse et la synthèse exhaustives pourraient également être présentées aux fins d'examen par la prochaine réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, qui pourrait formuler des recommandations à la troisième réunion des Parties au Protocole.

36. Une planification méticuleuse des processus intersessions sera requise pour que les informations nécessaires soient prêtes à être examinées par les réunions du Comité de conformité et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Il convient de souligner à nouveau l'importance de soumettre les rapports nationaux intérimaires dans les délais prescrits.

37. Par ailleurs, étant donné le temps limité disponible pour la préparation de l'analyse et de la synthèse des informations et la vaste quantité d'informations devant être examinées, les services d'un consultant ou contractant individuel s'avéreront probablement nécessaires pour fournir une assistance dans cette entreprise. Une proposition à cet effet a été incluse dans le budget volontaire.

VII. ÉLÉMENTS PROPOSÉS D'UN PROJET DE DÉCISION

38. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pourrait souhaiter :

- a) Déterminer les éléments à inclure dans l'évaluation et l'examen initiaux du Protocole;
- b) Prier le Secrétaire exécutif de préparer une analyse et une synthèse des informations pertinentes qui serviraient de base pour l'évaluation et l'examen initiaux du Protocole;
- c) Demander au Comité de conformité de fournir des données pour l'évaluation et l'examen initiaux du Protocole sous forme d'informations et de conclusions portant sur des questions de nature générale relatives au respect des dispositions et des recommandations pour aider à relever les défis à la mise en œuvre du Protocole;
- d) Demander à l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner l'analyse et la synthèse des informations préparées par le Secrétaire exécutif en tenant compte des apports du Comité de conformité, et de présenter ses conclusions et recommandations aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à sa troisième réunion;
- e) Exhorter les Parties et inviter les autres gouvernements à soumettre leurs rapports nationaux intérimaires au plus tard douze mois avant la tenue de la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;
- f) Exhorter les Parties et encourager les autres gouvernements, les organisations et les communautés autochtones et locales concernées à publier des informations dans le Centre d'échange sur

⁵ Voir UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/4, paragraphes 20 et 25.

⁶ Voir décision BS-VII/2, paragraphe 7.

l'accès et le partage des avantages, afin que ces informations soient disponibles pour l'évaluation et l'examen initiaux du Protocole.
